

REDEVANCES DOMANIALES ET PRESTATIONS ANNEXES

Tarifs 2024



Crédit : Yacht Solution

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - BORDEAUX CEDEX
Tel. +33 (0)5 56 90 58 00
Email : postoffice@bordeaux-port.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT	2
I – ASSIETTE DES REDEVANCES	2
II – MODALITES DE PAIEMENT	2
III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	3
IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L’EAU...)	3
A – Sureté portuaire	3
B – Sécurité portuaire.....	4
V – IMAGE	4
I – OCCUPATIONS ORDINAIRES	5
II – AFFECTATIONS PRIVATIVES	5
III – CONDITIONS D’OCCUPATION	6
IV – CONDITIONS PARTICULIERES D’APPLICATION DES TARIFS	7
V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB	7
VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS	7
CHAPITRE III	9
REDEVANCES SPECIFIQUES	9
I – REDEVANCES	9
II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION	9
III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX	9
CHAPITRE IV	11
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	11
I – FOURNITURE D’ÉNERGIE PAR LE GPMB	11
II – TARIFICATION DE L’ÉNERGIE NON TRANSFORMEE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE	12
A - Clients hors outillages électriques bord à quai	12
B - Outillages électriques bord à quai.....	12
III – SERVICES ANNEXES	12
A – installation et mise à disposition de barrières pour zone à acces reglemente (Bordeaux Postes 124 et 127 uniquement).....	12
B – Mise à disposition de passerelles	13
B – Mise à disposition d'une pompe à Bassens	14
C – Redevances du Réseau ferrée portuaire (RFP)	15
D – Sûreté – fourniture de badges	15
IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES	15
V – FOURNITURE DE DOCUMENTS	16
VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER	16
ANNEXES	23

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT

Le présent tarif s'applique aux occupations domaniales et aux prestations de services qui n'ont pas fait l'objet de convention dans laquelle les tarifs ont été librement négociés.

I – ASSIETTE DES REDEVANCES

Le point de départ de l'occupation est déterminé par le moment où les surfaces demandées sont mises à la disposition de l'utilisateur. L'occupation ne prend fin qu'à la date de remise effective par l'utilisateur, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise est constatée par un agent qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation est évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements sont effectués par trimestre et d'avance ; le non-paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales sont arrondies à l'unité la plus proche.

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce, dès leur parution.

Pour toutes les occupations délivrées en application du présent document, un minimum de perception pourra être exigible. Il est précisé dans les tableaux de tarifs ci-après.

Un certain nombre de titres en cours de validité font référence à des tarifs ou des modalités qui ne figurent plus dans le présent document. Pour mémoire et actualisation des titres en question, les tarifs applicables et leurs modalités d'application sont reprises en annexe 6 du présent document.

II – MODALITES DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Le paiement des sommes dues s'effectue préférentiellement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le GPMB pourra, selon les circonstances, demander un cautionnement préalable à la délivrance du titre ou la réalisation de la prestation.

En outre, le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

En cas de retard de paiement, le GPMB formule une nouvelle demande de paiement quinze jours suivant la date d'échéance de recouvrement de la facture. En cas d'inertie de L'OCCUPANT, une mise en demeure de payer lui est envoyée quinze (15) jours plus tard. A défaut d'exécution, le GPMB se

réserve le droit d'initier une saisie à tiers détenteur ou de faire appel aux services d'un commissaire de justice aux fins de recouvrement de la dette.

Les retards de paiement constatés, pourront faire l'objet d'application de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40 €.

Aux termes de l'article L. 2125-5 du CGPPP, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal. Conformément à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, ce taux est fixé, semestriellement, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, conformément aux modalités de calcul fixées par décret (V. C. mon. fin., art. D. 313-1-A, issu du décret n° 2014-1115 du 2 octobre 2014 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier : JO 4 oct. 2014, p. 16133. – relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal : JO 28 juin 2018, texte n° 34, fixant, pour le second semestre 2018, le taux de l'intérêt légal à 0,88 %).

Par ailleurs, le non-paiement des redevances dans les délais pourra entraîner la résiliation de l'occupation et le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront être garantis par une police d'assurance responsabilité civile couvrant, en ce qui les concerne, l'utilisation des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis du GPMB et à un titre quelconque vis-à-vis des tiers. L'usager pourra, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien (incendie, vol, etc.).

L'usager tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

En sollicitant la mise à sa disposition d'une emprise de terrain ou d'une surface couverte, l'usager conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le GPMB de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'usager accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'usager doit impérativement contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du GPMB qu'il occupe ou utilise. L'usager peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)

A – SURETE PORTUAIRE

Toute personne se trouvant sur l'installation portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès.

Celle-ci est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant.

Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les

tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

B – SECURITE PORTUAIRE

1 – CIRCULATION

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

Le pré stockage de remorque est interdit à l'intérieur de la zone portuaire.

2 – ZONES DE MANUTENTION ET DE TRAVAUX

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

3 – CHUTE A L'EAU

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...) ;
- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

V – IMAGE

L'utilisateur autorise par défaut la prise de vue y compris par voie aérienne ou satellitaire de ses ouvrages occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

CHAPITRE II

ZONE PORTUAIRE

PREAMBULE

Sont considérés en zone portuaire, les hangars et terre-pleins directement accessibles du bord à quai. La zone portuaire est exclusivement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Une franchise de 7 jours calendaires est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en zone portuaire avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

I – OCCUPATIONS ORDINAIRES

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du GPMB par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directoire du GPMB.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du GPMB, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes, le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

II – AFFECTATIONS PRIVATIVES

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du GPMB pourra consentir des affectations privatives de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privatives fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du GPMB. Ces affectations privatives donneront lieu à la perception par le GPMB d'une redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due. Il pourra leur être demandé de prendre un engagement de trafic ou d'activité.

L'utilisateur sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du GPMB dans les conditions prévues par le titre d'occupation dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

Si ces affectations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront intégrées au titre d'occupation.

III – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisateur utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'utilisateur. En cas de non-conformité, l'utilisateur devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

L'utilisateur sera tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des usagers, dans les différentes enceintes du GPMB.

1 - Il est interdit à un usager titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs usagers. Les usagers entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le GPMB.

2 - L'utilisateur occupant un terre-plein ou une surface couverte doit, à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du GPMB, agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution et/ou de dégradation. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuera à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du GPMB auront reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le GPMB se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'utilisateur intéressé.

3 - Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'utilisateur de payer les sommes réclamées par le GPMB.

Pour éviter toute contestation, l'utilisateur sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du GPMB les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant. Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'utilisateur au GPMB.

4 - L'utilisateur devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, les décalages de planning ou la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le GPMB et/ou des entreprises intervenant pour son compte. Aucune modification ne devra être apportée par l'utilisateur aux terre-pleins, hangars, etc., couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation écrite du GPMB.

5 - L'utilisateur devra se conformer, pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à la réglementation en vigueur et à tous les règlements du GPMB et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'usager devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés notamment). Il devra se tenir informé des projets de législations ou réglementations prévus au niveau national, européen et/ou international.

L'usager devra prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équerres, GBA...).

6 - Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

7 - Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever, tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars, seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

IV – CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables prioritairement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone (pas d'accès direct au bord à quai). Dans ce cas, le tarif sera systématiquement négocié.

V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB

Les dispositions de l'article L 5335-3 du livre III du code des transports demeurent applicables dans leur intégralité.

Les marchandises arrivant ou en partance par mer, chargées ou déchargées dans le GPMB sont autorisées à stationner soit dans le cadre d'application du délai de franchise tel que prévu au préambule du présent document, soit dans le cadre de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire.

A l'issue, soit du fait du dépassement du délai de franchise, soit du fait de l'occupation sans titre, l'occupant sera redevable de **la redevance correspondant à son utilisation, majorée de 100%**.

VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAÏ, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS

A – DECHARGEMENT ET STOCKAGE

- Zone de déchargement

La zone de déchargement qui s'étend sur une profondeur de 15 m environ, correspondant aux voies de grues arrière, est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le GPMB pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du manutentionnaire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

Le manutentionnaire veillera pendant les opérations de chargement ou de déchargement à l'intégrité des équipements présents sur la zone (réseaux, voies ferrées, etc.).

- Zones de stockage

Les terre-pleins entre les voies grues arrière et la R.D. 10 seront réservés au stockage. Ils seront mis à disposition des entreprises par la délivrance d'un titre d'occupation ou le bénéfice d'une mise à disposition dans le cadre de l'application du présent tarif.

B – NETTOYAGE

Sur les zones de déchargement et de stockage, ne faisant pas l'objet d'un quelconque titre d'occupation, le nettoyage sera assuré par le GPMB.

Sur les zones de déchargement et de stockage faisant l'objet d'un titre d'occupation, le nettoyage sera assuré par le titulaire du titre d'occupation ou le bénéficiaire, ou à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du GPMB (cf. ANNEXE 1).

En cas de défaillance, il y sera procédé par le GPMB aux frais, risques et périls de l'occupant ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

CHAPITRE III

REDEVANCES SPECIFIQUES

Le présent chapitre s'applique aux redevances spécifiques qui peuvent servir de base ou être intégrées à des titres d'occupations, que ce soit des conventions ou des autorisations.

I – REDEVANCES

Les titres correspondants donnent lieu au paiement de redevances basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1030-1031-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX

Un seul **Terme Fixe (TF)** sera facturé lorsque plusieurs tarifications spécifiques sont appliquées pour un titre unique d'occupation.

A. Supports de réseaux

Cela concerne notamment les locaux, armoires techniques ou petites installations, postes de transformation, bornes, pylônes.

$R = TF + (T_{blai} \times S) + (T_{bb} \times N_{bb}) + (T_{bp} \times N_{bp}) + (T_{bpy} \times N_{bpy})$, où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541€ HT/ an (SUPRES – TF);
- T_{blai} (Tarif de base locaux, armoires et petites installations et postes de transformation) = 32,45 € HT/m²/an (SUPRES – E);
- S : emprise occupée par les locaux, armoires et petites installations (m²);
- T_{bb} (Tarif de base bornes) = 5,40 € HT/unité/an (SUPRES – B);
- N_{bb} : Nombre de bornes ;
- T_{bp} (Tarif de base poteaux) = 54 € HT/unité/an (SUPRES – PO);
- N_{bp} : Nombre de poteaux ;
- T_{bpy} (Tarif de base pylônes) = 324,50 € HT/unité/an (SUPRES – PY);
- N_{bpy} : Nombre de pylônes ;

B. Réseaux enterrés électriques et gaz

$R = TF + (T_b \times L) + T_{sf}$ (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/an (RESENT- TF) ;
- T_b (Tarif de base) = Soit T_b_{∅≥500 mm} = 3,25 € HT/ml/an (RESENT – L2), soit T_b_{∅<500 mm} = 2,16 € HT/ml/an (RESENT – L1) ;
- L = longueur de canalisation ou de réseau en mètre linéaire (ml) ;

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082€ HT/an

C. Canalisations d'eau et d'assainissement et ouvrages associés

R = TF + (Re x E) + (Tb x L) + Tsf (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (CAN – TF) ;
- Re (redevance due à l'emprise pour les ouvrages associés) = 3,25 € HT/m²/an (CAN – E) ;
- E (emprise pour les ouvrages associés) en m² ;
- Tb (Tarif de base) = 0,054 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (CAN – L) ;
- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082 € HT/an (CAN – TSF) ;

D. Réseaux aériens

1. Réseaux électriques

R = TF + (Tbea x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (RESAELEC – TF) ;
- Tbea (Tarif de base réseau électrique aérien) = 0,54 € HT/ml/an ;
- L = longueur de câble en mètre linéaire (ml) (RESAELEC – L)

2. Réseaux télécommunications

R = TF + (Tbta x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (RESATEL – TF) ;
- Tbta (Tarif de base réseau télécom aérien) = 1,62 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (RESATEL – L).

E. Télécommunications mobiles

Les antennes et leurs supports sont facturés forfaitairement à hauteur de 16 224 € HT/unité/an (TELMOB).

F. Fibre optique

R = TF + (RL x La) + (Rlt x Sp) + (Tsf x T) (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (FIBO – TF) ;
- RL (redevance forfaitaire pour 4 fourreaux) = 1 622 € HT/km/an (FIBO-L) ;
(433 € HT/km/an par fourreau supplémentaire) (FIBO – LFS)
- La (linéaire de l'artère) en km ;
- Rlt (Redevance pour locaux techniques) = 32,45 € HT/m²/an (FIBO – E) ;
- Sp : superficie des locaux techniques (en m²) ;

Si traversée sous-fluviale

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082 € HT/an (FIBO – TSF) ;
- T (nombre de traversées sous-fluviales).

CHAPITRE IV

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

I – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB

En l'absence d'accès au réseau d'énergie public, les occupants qui le demanderont bénéficieront de la prestation ci-après :

Le GPMB fournira l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'utilisateur devra établir une demande définissant précisément ses besoins et prendre toutes mesures utiles et nécessaires dans son installation, pour éviter les dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'utilisateur a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le GPMB pourra faire vérifier les installations de l'utilisateur, sans que ce dernier ne soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le GPMB n'encourra de responsabilité en raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

L'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande. L'utilisateur sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité sur simple demande du GPMB.

Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'utilisateur commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de fin de chaque demi-journée de travail normal de jour au GPMB. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h/14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h les jeudis et vendredis) pourra être demandé par l'utilisateur. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

II – TARIFICATION DE L'ENERGIE NON TRANSFORMEE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE

A - CLIENTS HORS OUTILLAGES ELECTRIQUES BORD A QUAI

Prix de l'énergie au 01/01/2024 :

1- Abonnement (facturé mensuellement) : Exprimé en €/kw (ou kva) de puissance

2- Montant forfaitaire du kilowatt/heure fourni :

Heure hiver (novembre/mars)

Heure été (avril/octobre)

Site	Hiver	Eté	Abonnement
Bacalan	46.190 cts/kw/h	11.032 cts/kw/h	2.28 €/kw
Bassens	40.762 cts/kw/h	10.103 cts/kw/h	1.56 €/kw
Plaisance	35.881 cts/kw/h	9.719 cts/kw/h	0.84 €/kw
Pôle Naval	35.881 cts/kw/h	9.719 cts/kw/h	0.84 €/kw
Forme 3	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.84 €/kw
Le Verdon	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.87 €/kw
Grattequina	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.84 €/kw
La Palmyre	42.291 cts/kw/h	9.802 cts/kw/h	2.28 €/kw
Ambès	37.663 cts/kw/h	8.618 cts/kw/h	1.22 €/kw

Ces montants forfaitaires (heure d'été / d'hiver) comprennent le coût du kilowatt/heure fournisseur, ainsi que le coût d'acheminement ramené au kilowatt/heure par site.

B - OUTILLAGES ELECTRIQUES BORD A QUAI

Il est appliqué aux outillages électriques une redevance au kWh couvrant l'amortissement des installations du GPMB, leur maintenance et la consommation d'électricité.

La formule de calcul est la suivante : $P (\text{€/kwh}) = K \times C (\text{€}) \times \text{Consommation (kw/h)}$

- K = 2,6 correspondant au coefficient couvrant l'amortissement et la maintenance des installations du GPMB
- C = 0,2444 € correspondant au prix moyen du kwh acheté par le GPMB.

III – SERVICES ANNEXES

A – INSTALLATION ET MISE A DISPOSITION DE BARRIERES POUR ZONE A ACCES REGLEMENTE (BORDEAUX POSTES 124 ET 127 UNIQUEMENT)

Dans le cadre de l'accueil des navires de croisière et navires militaires sur les quais de Bordeaux (Poste 124 et 127), l'installation de barrières délimitant une Zone à Accès Réglementé (ZAR) est imposée pour chaque escale.

Pour l'installation (pose et dépose) et la mise à disposition de ces barrières durant la totalité de l'escale, un forfait de 3 500€ sera facturé.

B – MISE A DISPOSITION DE PASSERELLES

1. POUR L'ESCALE D'UN NAVIRE DE CROISIERE OU D'UN NAVIRE MILITAIRE

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place et ce, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du GPMB. Les consignes affichées sur la passerelle devront être appliquées durant toute la période d'utilisation de celle-ci. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu durant toute la période d'utilisation de la passerelle sera à la charge du navire.

Un descriptif des passerelles pouvant être mis à disposition sera fourni sur simple demande.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation de la passerelle avec l'usage qu'il en fait. Le GPMB ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du seul demandeur.

Les tarifs ci-dessous comprennent la location de la passerelle, sa mise en place ou son enlèvement, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires, et pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au-delà, le tarif journalier de location de la passerelle est de 100 €/jour.

a - Tarif par mouvement de passerelle (mise en place initiale d'une seule passerelle ou enlèvement final d'une seule passerelle)

Lieux	BORDEAUX		GRATTEQUINA - BASSENS		VERDON - PAUILLAC	
	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h
Horaire de manœuvre	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h
Du Lundi au Vendredi	945 €	1 890 €	1 050 €	2 100 €	1 890 €	3 210 €
Samedi	1 215 €	1 980 €	1 350 €	2 200 €	2 750 €	3 450 €
Dimanche et jours fériés	1 980 €	2 970 €	2 200 €	3 300 €	3 450 €	4 300 €

b – Tarifications spécifiques

✓ Réduction tarifaire pour mouvements de passerelles supplémentaires

Des mouvements de passerelle supplémentaires peuvent être demandés par le navire, en complément de la mise en place initiale et de l'enlèvement final de la passerelle (enlèvement de passerelle à marée basse, repositionnement de passerelle, etc....).

Pour ces mouvements de passerelles supplémentaires, une remise de 50% sera appliquée sur le montant facturé pour chaque mouvement supplémentaire.

✓ Réduction tarifaire pour demande de passerelle supplémentaire

Un navire peut demander la mise à disposition d'une passerelle supplémentaire. Le GPMB se réserve le droit de répondre favorablement à cette demande, selon la disponibilité du parc passerelles.

En cas de mise à disposition d'une passerelle supplémentaire par le GPMB, une remise de 50% sera appliquée sur les montants facturés pour l'ensemble des mouvements de cette passerelle supplémentaire.

c – Conditions de commande

- **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Faire figurer sur la commande les informations minimales suivantes :

- Nom du navire et compagnie ;

- Lieu d'accostage ;
- Numéro du poste ;
- Type de passerelle souhaitée ;
- Date et heure de mise en place de la passerelle ;
- Date et heure d'enlèvement de la passerelle.
- Dates et heures des éventuels mouvements de passerelle supplémentaires (ex : repositionnement de passerelle à marée basse)

Jour et heure limite de commande des prestations : au plus tard à 12h00, 2 jours ouvrés avant le début des prestations. Voir détail dans le tableau ci-dessous.

Jour du début des prestations	Jour et heure limite de commande
Lundi	Le Jeudi précédent à 12H00
Mardi	Le Vendredi précédent à 12H00
Mercredi	Le Lundi précédent à 12H00
Jeudi	Le Mardi précédent à 12H00
Vendredi	Le Mercredi précédent à 12H00
Samedi	Le Jeudi précédent à 12H00
Dimanche	Le Jeudi précédent à 12H00

d – Conditions de décommande

- **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Dans le cas d'une décommande faite dans le respect des délais précisés dans le tableau ci-dessous, absence de frais de décommande. Dans le cas inverse, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée.

Jour et heure limite de décommande des prestations : au plus tard à 12h00, 1 jour ouvré avant le début des prestations. Voir détail dans le tableau ci-dessous.

Jour du début des prestations	Jour et heure limite de décommande
Lundi	Le Vendredi précédent à 12H00
Mardi	Le Lundi précédent à 12H00
Mercredi	Le Mardi précédent à 12H00
Jeudi	Le Mercredi précédent à 12H00
Vendredi	Le Jeudi précédent à 12H00
Samedi	Le Vendredi précédent à 12H00
Dimanche	Le Vendredi précédent à 12H00

2 - PASSERELLE D'ACCES AU POSTE ROULIER POUR NAVIRE A RAMPE AXIALE A BASSENS

Sur devis et convention

B – MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS

A Bassens amont, mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1 000 m³/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire : 2 033 €/escale

A Bassens aval, mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m³/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vracs liquides au poste 436 :

- par navire, à la charge du consignataire : 5 558 €/escale

Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'usager, par les services du GPMB, lors de la passation de commande.

C – REDEVANCES DU RESEAU FERREE PORTUAIRE (RFP)

Afin de favoriser le développement du transport par fer et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, le GPMB a fixé, pour l'année 2024, les tarifs ci-dessous :

✓ **Accès aux terminaux portuaires de Bassens :**

- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation de transbordement maritime : 208 € HT par train
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation non maritime : 416 € HT par train, entrant et sortant de la zone portuaire ;
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations en manœuvre ou en transit : 52€ HT par train
- Redevance de stationnement : sur devis ;
- Redevance pour opération de fueling 100 €/locomotive.
- Autres : études tarifaires au cas par cas.

✓ **Accès au terminal portuaires du Verdon :**

- Redevance d'accès pour une circulation ponctuelle ou pour un trafic établi : selon devis.
- Redevance de stationnement ou autre : sur devis.

✓ **Accès à la voie ferrée du Bec d'Ambés :** Sur devis.

✓ **Mise à disposition de voie ferrée hors exploitation** : 37 €/km/jour

Pour toute demande d'utilisation des voies ferrées portuaires, consulter le document de référence du réseau (DRR) disponible sur demande

Correspondant au GPMB : Noël MAURICE Tél. 06 03 10 69 02 – Mail : n-maurice@bordeaux-port.fr.

D – SURETE – FOURNITURE DE BADGES

Délivrance de badge permanent.....	25,00 € HT
Remplacement de badge après perte, détérioration, vol.....	50,00 € HT

Les badges délivrés aux agents du GPMB, ainsi qu'aux agents des filiales du GPMB, sont délivrés à titre gratuit, tant en délivrance initiale qu'en remplacement.

IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

V – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER

L'utilisation du Poste de Contrôle Frontalier (PCF) du port de Bordeaux pour le contrôle des importations de denrées d'origine animale en provenance des pays extérieurs à l'Union Européenne fait l'objet d'une tarification spécifique.

Chaque usager devra acquitter auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux, après réalisation du contrôle sanitaire par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, d'une redevance de 31,20 € / demi-journée d'utilisation de la structure.

Le GPMB assure la gestion technique des installations du PCF dédiées aux opérations de contrôle des marchandises, à savoir le maintien en condition opérationnelle (entretien, maintenance, réparation) des installations techniques du PCF en conformité avec les exigences de l'UE pour le maintien de l'agrément PCF.

Selon le règlement d'exploitation du PCF, la demande d'accès aux installations du PCF se fait directement auprès de la DDPP par transmission du document sanitaire commun d'entrée "DSCE" de son besoin d'ouverture des installations et pour toute présentation de marchandise pour inspection vétérinaire au PCF.

Simultanément, l'Usager devra passer commande auprès du gestionnaire du parc à conteneurs pour assurer l'acheminement du conteneur du parc à conteneurs jusqu'au PCF. Le cas échéant, et en fonction du type de contrôle à réaliser, l'Usager commandera également auprès du manutentionnaire, le personnel nécessaire pour réaliser la prise d'échantillons.

Le GPMB sera mis en copie de cette demande. Ce message tiendra lieu de bon de commande pour l'usage des installations.

CHAPITRE V

TABLEAUX DES TARIFS

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€) HT	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
A	TERRE-PLEINS			
Marchandises diverses et conteneurs				
2102	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.076	Pas de minimum de perception
2104	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	0.936	Pas de minimum de perception
2106	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	9.43	Pas de minimum de perception
2112	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /jour	0.052	Pas de minimum de perception
2114	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /mois	0.615	Pas de minimum de perception
2116	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /an	6.09	Pas de minimum de perception
2117	Terre-plein à usage de parking	€/m ² /an	49.2	Minimum de location = 100 m ²
2118	Base-vie de chantier / Stationnement temporaire Stockage de matériel	€/m ² /an	17.48	Pas de minimum de perception
B	HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES			
2201	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /jour	0.24	Pas de minimum de perception
2202	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /mois	3.66	Pas de minimum de perception
2203	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /an	36.61	Pas de minimum de perception
2226	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /jour	0.23	Pas de minimum de perception
2227	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m ² /mois	3.72	Pas de minimum de perception
2228	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /an	37.16	Pas de minimum de perception
C	BUREAUX ET LOCAUX DIVERS			
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	5	minimum de location = 5 m ² Pas de minimum de perception
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	50.56	minimum de location = 5 m ² Pas de minimum de perception
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	150	Pas de minimum de perception
2133	Location de locaux annexes	€/m ² /an	84.5	Pas de minimum de perception

OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES

D	PRESTATION POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE (TP, voiries ou hangars sur les zones portuaires) – Cf Annexe 1			
2651	BALAYEUSE aspiratrice TP avec Chauffeur : balayage mécanique (terre-plein ou voirie dépourvus de feuillard ou d'élément excédant une taille de 15 cm) pour marchandises ou matières n'excédant pas une épaisseur de plus de 25 cm	€/heure	126	Pas de minimum de perception
2658	Motopompe (1 ou 2 lances) avec le personnel : lavage haute pression	€/heure	231	Pas de minimum de perception
2659	Débouchage ou pompage de regards d'évacuation d'eaux pluviales ou caniveaux ou de rétention d'eau	€/heure	208	Pas de minimum de perception
2660	Chargeuse (tractopelle) avec chauffeur pour ramassage de déchets ou de résidus de marchandises	€/heure	92	Pas de minimum de perception
2661	CAMION BENNE avec chauffeur : mise à disposition pour le chargement et la collecte des déchets ou marchandises ramassés	€/heure	135	Pas de minimum de perception
	Ramassage manuel à deux agents	€/heure	99.22	Pas de minimum de perception
	Mise à disposition d'un tracteur/broyeux avec chauffeur	€/heure	121	Pas de minimum de perception
	Entretien espaces verts	€/heure	157.11	Pas de minimum de perception
	Mise en place de barrières Heras (uniquement pour Bassens)	€/ml/jour	1	Pas de minimum de perception
E	PRESTATION POUR COLLECTE/TRAIEMENT DE DECHETS SUR LES ZONES PORTUAIRES Cf Annexe 2			
Amenée Repli Benne de 6 à 30 m³				
Tarifs applicables si le tri et la nature des déchets dans la benne sont correctement respectés. La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage.				
Bordeaux Métropole : mise à disposition Benne		€/unité	130.42	Pas de minimum de perception
Blaye : Mise à disposition Benne		€/unité	122.59	Pas de minimum de perception
Pauillac / Le Verdon		€/unité	339.54	Pas de minimum de perception
Collecte, transport et traitement des déchets en centre ou filière agréée suivant nature				
	BORDEAUX METROPOLE : Collecte, transport et traitement BOIS (palettes, contre-plaqué, bois de calage, bois divers)	€/tonne	149.26	Pas de minimum de perception
	BORDEAUX METROPOLE : Collecte, transport et traitement DIB (déchets industriels banals en mélange : plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastiques, gobelets, papiers, cartons)	€/tonne	273.27	Pas de minimum de perception
2662	BLAYE : Collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	239.15	Pas de minimum de perception
2663	PAUILLAC LE VERDON : collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	314.75	Pas de minimum de perception
2664	PAUILLAC LE VERDON : collecte, transport et traitement bois	€/tonne	290.12	Pas de minimum de perception
BENNE pour les autres produits		Sur devis		Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
4	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE			
315	Gare à terre du Verdon	€/m²/an	26.14	Minimum de location = 15 m²
401	Aqueducs	€/ml/an	4.108	Minimum de perception : 216 €
402	Canalisation air comprimé, vapeur, hydrocarbure... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	4.17	Minimum de perception : 216 €
403	Débit air comprimé, vapeur, hydrocarbure,... (se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité/an	30.38	Unité = ml x D2/an
414	Puisard et fosses de toute nature	€/m²/an	13.88	Minimum de perception : 216 €
417	Embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité/an	1 715.00	Pas de minimum de perception
418	Embranchement particulier, par mètre de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	8.632	Minimum de perception : 216 €
420	Enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	46.86	Minimum de perception : 216 €
422	Panneaux publicitaires (par face utilisée)	€/m²/an	368	Minimum de perception : 541 €
5	INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER			
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	8.632	Minimum de perception : 541 €
502	Point d'ancrage / ducs d'albe	€/unité/an	105.5	Minimum de perception : 216 €
503	Point d'amarrage à usage commercial et professionnel	€/unité/an	136.5	Minimum de perception : 541 €
504	Point de stationnement d'embarcation (pieu, cale...) à usage non commercial et non professionnel.	€/unité/an	136.5	Minimum de perception : 136.50 €
505	Cale de lancement, gril d'échouage à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	4.57	Minimum de perception : 541 €
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	forfait	218	Forfait appliqué pour la durée du titre (≤ 5 ans)
507	Emplacement pour terrasses, estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage non commercial et non professionnel.	€/m²/an	8.63	Minimum de perception : 216 €
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF – sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	221.72	Minimum de perception : 541 €
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CJB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	67.6	Minimum de perception : 541 €
513	Quai d'accostage HORS Métropole (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	33.84	Minimum de perception : 541 €
514	Affectation de plan d'eau à usage privatif et hors stationnement (se cumule éventuellement avec un ou plusieurs tarifs)	€/m²/an	2.756	Minimum de perception : 541 €
515	Stationnement d'embarcation à usage privatif non commercial (conche)	€/unité/an	208	Pas de minimum de perception
516	Affectation de plan d'eau pour stationnement à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 – 512 et 513)	€/m²/an	22.94	Minimum de perception : 541 €

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	
OCCUPATIONS DIVERSES				
6				
601	Emplacement pour installation de pêche au filet	€/m²/an	10.8	Minimum de perception : 216 €
666	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE	€/m²/jour	2.18	Minimum de perception : 541 €
667	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/jour	1 639.00	Pas de minimum de perception
668	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/jour	3 824.00	Pas de minimum de perception
669	Base vie de chantier / Stationnement temporaire	€/m²/an	34.95	Minimum de perception : 541 €
670	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/demi-journée	1 000.00	Pas de minimum de perception
671	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/demi-journée	2 000.00	Pas de minimum de perception
672	Zone de décollage/atterrissage de drone	€/unité/demi-journée	250.00	4h maximum
7				
701	TERRAIN DE CHASSE A LA TONNE hors association	€/ha/an	944	Pas de minimum de perception
703	DROIT DE CHASSE consenti aux ACCA	€/ha/an	7.76	Minimum de perception : 216 €
8				
801	TERRAINS pour jardinage (maximum 80 m²)	forfait	218	Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
6				
606	PAQUEBOTS FLUVIAUX : Un paquebot fluvial est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes. Les paquebots fluviaux sont assujettis au péage portuaire dès lors que l'activité de la société exploitant ledit navire est qualifiée de commerciale ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non. Le péage donne droit à la navigation sur le plan d'eau géré par le GPMB, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le péage forfaitaire est fixé selon la taille du navire en m² (longueur x largeur)	forfait/m²/mois	2.3	Pas de minimum de perception
		forfait/m²/an	23.05	
664	FRANCHISSEMENT PONT DE PIERRE PAR BARGE – le passage	€/unité	273.00	Pas de minimum de perception
9	OCCUPATION D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS	Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.		
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1.654	Pas de minimum de perception
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	1.134	Pas de minimum de perception
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0.447	Pas de minimum de perception
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0.957	Pas de minimum de perception
OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :				
907	Inférieur à 25 000 t	€/t	1.11	Pas de minimum de perception
908	Compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0.56	Pas de minimum de perception
909	Supérieur à 50 000 t	€/t	0.25	Pas de minimum de perception
10	SABLES ET GRAVIERS			
EXTRACTION EN MER				
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m³	1.487	Pas de minimum de perception
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/t/mois	14.11	Pas de minimum de perception
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES				
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0.718	Pas de minimum de perception
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0.478	Pas de minimum de perception
12	ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME			
1201	Etablissement situé sur le Domaine Public	€/are/an	1.85	Pas de minimum de perception
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0.22	Minimum de location = 50 ares Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
13	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU			
La redevance ne concerne pas les prélèvements et rejets du CNPE du Blayais réglementée par d'autres textes nationaux. La redevance concerne les bénéficiaires existants qui modifient leur prise d'eau et les nouveaux bénéficiaires de prise d'eau				
1305	Usage agricole	€/unité/an	0.374	Unité = 1000 m³/an basé sur le volume maximal prélevable ou réjetable annuellement Minimum de perception : 216 €
1306	Usage industriel et commercial	€/unité/an	5.554	
1307	Service public d'eau et assainissement	€/unité/an	6.167	
1308	Autres usages	€/unité/an	6.167	
14	TAXES DE REJET D'EAU			
1401	Rejet d'eaux usées recyclées issues d'une station d'épuration	€/unité/an	6.32	Unité = 1000 m³/an Pas de minimum de perception (se cumule avec le 1402)
1402	Majoration pour rejets sédimentaires (se cumule avec le tarif 1401)	Forfait	40 % de la redevance totale suivant le tarif 1401	
17	PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC			
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	216.00	Pas de minimum de perception
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1 ^{ère} ligne	€/unité/an	941.00	Pas de minimum de perception
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2 ^{ème} ligne	€/unité/an	712	Pas de minimum de perception
1709	Mouillage de bateau en 3 ^{ème} ligne	€/unité/an	207	Minimum de perception : 216 €
18	OCCUPATION DE TERRAIN A DES FINS AGRICOLES			
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.768	Minimum de perception : 216 €
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	2.174	Minimum de perception : 216 €
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1.175	Minimum de perception : 216 €
1805	Ilot inondable à usage de pacage	€/are/an	0.853	Minimum de perception : 216 €
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	1.03	Minimum de perception : 216 €
1807	Terres de mattes (secteur du Verdon) à usage de culture	€/are/an	1.196	Minimum de perception : 216 €
1810	Terrain à usage aquacole (secteur du Verdon)	€/are/an	3.754	Minimum de perception : 541 €
1811	Zone d'épandage aquacole (secteur du Verdon). Se cumule avec le 1810	€/are/an	0.229	Pas de minimum de perception
1812	Cultures marines estuaire	€/are/an	1.924	Pas de minimum de perception

ANNEXES

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

**DEMANDE DE PRESTATIONS ZONE PORTUAIRE DE BASSENS :
TERRE-PLEINS, VOIRIE, HANGARS**

Toute demande devra nous parvenir par mail : ee-entretien@bordeaux-port.fr , au minimum 48 heures avant la date et heure du nettoyage souhaité, le nettoyage du bord à quai demeurant prioritaire-

Entreprise :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

heure souhaitée :

Désignation du lieu :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

2651 - Balayage mécanique avec chauffeur :	126,00 € / heure
2658 - Lavage haute pression Motopompe:	231.00 € / heure
2659 - Débouchage regards évacuation EP ou caniveaux :	208.00 € / heure
2660 - Ramassage à l'aide d'une chargeuse avec chauffeur ...	92.00 € / heure
2661 - Mise à disposition camion benne avec chauffeur :	135.00 € / heure
???? - Ramassage manuel à deux agents	99.22 € / heure
???? - Mise à disposition d'un tracteur/broyeur avec chauffeur	121.00 € / heure
???? - Entretien espaces-verts	157.11 € / heure
???? - Mise en place de barrières Heras	1.00 € / ml / jour

Conditions générales

Modalités des prestations

Les prestations doivent être sélectionnées sur le bordereau, en cochant la case correspondante. La quantité horaire appliquée sera communiquée une fois la prestation réalisée, par le biais d'un titre de facturation qui précisera le nombre d'heures nécessitées par l'opération demandée.

Les prestations peuvent être réalisées durant les jours ouvrables, de 7h45 et 16h45.

En dehors de ces horaires, il sera appliqué un coefficient de majoration de 2 sur l'ensemble des prestations réalisées.

Le nettoyage en bord à quai demeurant prioritaire.

Modalités de commande et décommande

Commande :

Toute demande devra nous parvenir par mail, l'adresse suivante : ee-entretien@bordeaux-port.fr, dans un délai minimum de **48h** avant la date et heure du nettoyage souhaité.

La commande est validée dès signature du bordereau par les deux parties.

- ⇒ Pour une prestation en semaine : toute commande doit être déposée avant 12h ;
- ⇒ Pour une prestation les samedis et Dimanches : toute commande doit être déposée avant le jeudi 16h00.

Décommande :

Une décommande peut être envisagée dans un délai de 36h jusqu'à 24h maximum, après la validation de la commande.

Une facturation est susceptible d'être appliquée en fonction de la date et heure de la décommande (cf supra. Facturation).

Modalités de facturation

Toute heure entamée est facturée comme une heure pleine.

En cas de décommande par le client, le GPMB est susceptible d'appliquer une facturation selon la chronologie suivante :

- Décommande avant 36 heures : Pas de facturation ;
- Décommande moins de 36 heures avant : 50% du tarif ;
- Décommande moins de 24 heures avant : 100% du tarif.

Modalités de signature

Le bordereau de commande peut être signé manuscritement ou électroniquement.

La ratification du bordereau par le client, l'engage au paiement de la facture découlant de la commande réalisée.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Pôle Exploitation)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

**DEMANDE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS
ZONE PORTUAIRE DE BASSENS**

Entreprise :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

heure souhaitée :

Désignation du lieu :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

Mise à disposition benne 6 à 30 m³ (dans la limite des stocks disponibles) : 130,42 € / unité
Nombre d'unités souhaitées :

Collecte, transport et traitement de déchets dans un centre agréé

benne de BOIS..... 149,26 € / tonne

benne de DIB 273,27 € / tonne

benne pour autre produit : *à étudier selon la demande*

Conditions générales

Modalités des prestations

Les prestations doivent être sélectionnées sur le bordereau, en cochant la case correspondante.

La quantité de déchets collectés, transportés et traités sera fixée et communiquée une fois la prestation réalisée, par le biais d'un titre de facturation contenant le détail quantitatif de l'opération.

Les prestations peuvent être réalisées durant les jours ouvrables, de 7h45 et 16h45.

En dehors de ces horaires, il sera appliqué un coefficient de majoration de 2 sur l'ensemble des prestations réalisées.

Modalités de commande et décommande

Commande :

Toute demande devra nous parvenir par mail, l'adresse suivante : ee-entretien@bordeaux-port.fr, dans un délai minimum de **48h** avant la date et heure de la prestation souhaitée.

La commande est validée dès signature du bordereau par les deux parties.

⇒ Pour une prestation en semaine : toute commande doit être déposée avant 12h ;

⇒ Pour une prestation les samedis et Dimanches : toute commande doit être déposée avant le jeudi 16h00.

Décommande :

Une décommande peut être envisagée dans un délai de 36h jusqu'à 24h maximum, après la validation de la commande.

Une facturation est susceptible d'être appliquée en fonction de la date et heure de la décommande (cf supra. Facturation).

Modalités de facturation

En cas de décommande par le client, le GPMB est susceptible d'appliquer une facturation selon la chronologie suivante :

- Décommande avant 36 heures : Pas de facturation ;
- Décommande moins de 36 heures avant : 50% du tarif ;
- Décommande moins de 24 heures avant : 100% du tarif.

Modalités de signature

Le bordereau de commande peut être signé manuscritement ou électroniquement.

La ratification du bordereau par le client, l'engage au paiement de la facture découlant de la commande réalisée.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Pôle Exploitation)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Les conditions d'application des tarifs qui ne sont plus applicables, dans le cadre des modifications apportées au document tarifs règlements et occupation des années précédentes, mais qu'il est nécessaire de conserver uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent sont détaillés ci-après et récapitulés dans le CHAPITRE 5 – TABLEAUX DES TARIFS.

COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Le présent article n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est maintenu dans le présent document, uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent.

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

a) coefficient K1 tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient peut prendre la valeur suivante :

K1 =	pour
0,80	les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale
0,10	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne
0,67	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients

b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis. Cependant, la base minimale alors prise en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

c) coefficient K3 (0,70) susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

Liste des tarifs qui ne sont plus applicables mais conservés
uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent

N° du Tarif	Désignation	Unité de taxation	Tarif 2024 en €
1	A-OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN		
	RIVE GAUCHE		
110	Secteur de Pauillac	m ² /an	6.16 €
112	Le Verdon	m ² /an	4.23 €
113	Le Verdon (ZIP) Pointe de Grave (zone commerciale)	m ² /an	6.41 €
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.17 €
2	RIVE DROITE		
203	Bordeaux Lormont - du pont de Pierre au pont d'Aquitaine	m ² /an	11.17 €
205	Lormont et Bassens	m ² /an	9.14 €
208	Blaye	m ² /an	6.10 €
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.17 €
3	B-SURFACES COUVERTES		
307	Local à usage de bureaux	m ² /an	110.24 €
308	Locaux annexes	m ² /an	30.86 €
4*	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE		
415*	Lignes électriques aériennes et souterraines	ml/an	1.68 €
11	MINIMUM DE PERCEPTION ET DE FACTURATION		
1199	minimum de perception annuel	par an	541.00 €
13	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU		
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire		0.04
1302	Pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0.21
1304	Pendant 3 000 h dans l'année	€/unité/an	0.09

Unité = 100 m³/an Minimum de perception : 216 €